



VILLE DE FORBACH  
R  p. Pol. N   162

## ARRETE

Portant Occupation du Domaine Public  
Installation d'une Pyramide de No  l

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU les dispositions du Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales ;  
VU l'arr  t   N   6564 portant r  glement de l'occupation du domaine public ;  
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libert  s du Commerce ;  
VU le r  glement g  n  ral des Foires de la Ville de FORBACH du 29 septembre 1952 et la Convention du 11 juillet 1988 ;  
VU le Code de la Route ;

Consid  rant la demande de Madame V  ronique PASCAL et Monsieur Bruno ROUSSEL, Dirigeants pour la soci  t   SAS DJOULIA IMPORT ;

Consid  rant que les dirigeants ont fourni les papiers r  glementaires r  gissant leur activit   ;

Consid  rant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de r  glementer son utilisation.

### Arr  te:

#### Article 1  r - Nature de l'autorisation

La soci  t   SAS DJOULIA IMPORT, immatricul  e 850 323 890 R.C.S Dijon, dont le si  ge social est sis 5 rue Amp  re 21110 GENLIS, repr  sent  e par ses dirigeants Madame V  ronique PASCAL et Monsieur Bruno ROUSSEL, sont autoris  s    occuper le domaine public pour installer une pyramide de No  l, conform  m  t aux prescriptions suivantes :

L'occupation concerne une emprise de 400 m  2 au sol sur la place Aristide-Briand

L'autorisation est d  livr  e exclusivement pour l'installation de la Pyramide de No  l

Sur cet emplacement, les b  n  ficiaires sont autoris  s    installer la pyramide de No  l et les installations n  cessaires    son bon fonctionnement.

Les besoins en lectricit   sont    la charge de la Ville de FORBACH.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque d  gradation du domaine public.

## Article 2. – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, inaccessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par les bénéficiaires.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location.
- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée pour la période du 20 novembre 2025 au 11 janvier 2026 s'établissant comme suit :
  - Période de montage : du 14 au 28 novembre 2025
  - Période de démontage : du 05 janvier 2026 au 11 janvier 2026
  - Période d'ouverture au public : du 29 novembre 2025 au 04 janvier 2026

En dehors de cette période, la Ville de FORBACH reprend la jouissance de l'emprise.

## Article 3. – Assurances et Responsabilités

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément l'attraction.

## Article 4. – Propreté

Les pétitionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville de FORBACH fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

## Article 5. – Sécurité

L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7. – La Directrice Générale de la Mairie de FORBACH, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la Force Publique, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice Générale des Services  
Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication  
M. le Directeur Général Adjoint – DST  
M. le Directeur du Pôle des Politiques Publiques  
M. le Chef de la Police Municipale  
M. le Commissaire de Police (mail)  
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)  
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)  
- Secrétariat des Adjoints (mail)  
- Ateliers Municipaux (mail)  
- Site Internet (mail)  
- Archives  
- Réglementation (mail)  
- Presse (mail)  
- Affichage Mairie  
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)



Fait à FORBACH, le

10 NOV 2025

Le Maire

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est